

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2012338BS0405**

Réunion du Bureau Syndical du 3 décembre 2012

Date de convocation : 22 novembre 2012

Date d'affichage : 6 décembre 2012

OBJET : Modification du régime indemnitaire : création de la prime de fonctions et de résultats (PRF).

L'an deux mille douze, le trois du mois de décembre à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	15
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

Le Président

Expose :

- Que, par délibération n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau Syndical pour prendre toutes les décisions, non nominatives, relatives à la gestion du personnel (*article 17.10 des statuts du SDEG 16*).
- Que, pour certains agents de la filière administrative de la fonction publique territoriale, une prime de fonctions et de résultats a été créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et se compose de deux parts cumulables entre elles :
 - une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
 - une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.
- Que cette prime peut être attribuée aux agents titulaires ou non titulaires de droit public (*CDD ou CDI*), sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence, dans les conditions suivantes :

Grade	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond annuel (fonctions + résultats)
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	
Directeur et attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €

- Que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant que la part liée aux fonctions tiendra compte :
 - des responsabilités,
 - du niveau d'expertise,
 - et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Que le Président propose de retenir pour ce grade et ce poste le coefficient suivant :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Directeur et attaché principal	Directeur adjoint	6

- Que la part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle avec un coefficient maximum de 6 :
 - l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités, dans certaines situations de congés, le versement de cette prime peut être modifié :
 - en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
 - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement,
 - en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.
- Que le versement des deux parts de cette prime soit mensuel.
- Que la prime de fonctions et de résultats fasse l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Que la prime de fonctions et de résultats clarifie le régime indemnitaire et le simplifie et qu'elle se substitue à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*), à l'indemnité d'exercice des missions (*IEM*) et à l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*).
- Que si cette proposition est votée par le Bureau Syndical, elle prendra effet au 1^{er} janvier 2013. L'attribution individuelle sera alors décidée par le Président, elle fera l'objet d'un arrêté individuel et les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2013.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, par :

13 voix pour

3 voix contre

1 abstention

- Approuve les propositions du Président et décide :
 - D'instituer et d'attribuer, selon les modalités proposées et exposées par le Président et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la prime de fonctions et de résultats à l'agent relevant du grade de directeur et attaché territorial.

- Que la prime de fonctions et de résultats sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence, dans les conditions proposées par le Président et ce, pour les deux parts de cette prime, dans les conditions suivantes :

Grade	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond annuel (fonctions + résultats)
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant Individuel maximum	
Directeur et attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €

- Que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant que la part liée aux fonctions tiendra compte :
 - des responsabilités,
 - du niveau d'expertise,
 - et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- Retient pour le grade et le poste concernés, pour la part liée aux fonctions, le coefficient suivant :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Directeur et attaché principal	Directeur adjoint	6

- Que la part liée aux résultats sera décidée par le Président, elle tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle avec un coefficient maximum de 6 :
 - l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités, dans certaines situations de congés, le versement de cette prime peut être modifié :
 - en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
 - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement,
 - en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.
- Que le versement des deux parts de cette prime sera mensuel.
- Que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Que cette décision est applicable au 1^{er} janvier 2013 après la décision d'attribution effectuée par le Président.
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2013.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, individualiser et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.